

(...)

Amilhau tailhefer mariage

Au nom de dieu soit que l( )an mil sept  
cens quarante un et le douzieme jour du  
mois d octobre avant midi au masage des  
sabatiés parroisse et consulat de la( )salvetat  
majeuse en quercy reigning louis quinze  
par la grace de dieu roy de france et  
de navarre pardevant moy no(tai)re royal  
soubz(sig)ne presants les temoins bas nommés  
feurent presants, jean antoine amilhau

306.

travailleur fils d antoine et d antoinette  
rocques habitant de la parroisse de  
la( )sauziere juridiction de clottes au  
diocese d alby acisté et autorise de son  
dit pere d une part, et margueritte  
tailhefer filhe de feu guillaume et de  
catherine laplasse habitante du present  
masage acistée et autorisée de sad(ite)  
mere et de dominique tailhefer son  
oncle d autre lesquelles parties de leur  
bon gré avec l avis et conseil de leurs  
autres communs parants et amis  
ainsin qu( )ont dit ont faits pasés et  
acordés les pactes de mariage suivants  
c( )est a( )scavoir que mariage s il plait a  
dieu se solemniserá entre lesd(its) amilhau  
et tailhefer en fasse de l( )eglise catholique  
apostolique romaine prealablement les  
anonces publiées et tout legitime enpechement  
cessant a paine contre la partie refusante  
de tous depans damages et interetz

en faveur duquel mariage et pour  
supportation des charges d'icelluy le dit  
amilhau pere a donne et constitué  
a son fils futeur espous la somme  
de deux cens livres, et un mantau  
drap gris de paisan de valeur de dix  
livres, sçavoir cent quatre vingts livres  
et mantau de son chef propre et les  
vingt livres a parfaire la susd(ite) du  
chef de lad(ite) rocques mere laquelle  
entiere constitution led(it) amilhau pere  
sera teneu comme promet et s( )oblige de  
payer a lad(ite) laplasse cent livres et  
mantau avant les les (sic.) espouzailhes  
vingt livres dans un an après et  
vingt livres chaque année après  
jusques a fin de paye de lad(ite) somme  
de deux cens livres sans interet qu( )aux  
parts reculés laquelle entiere constitution  
lad(ite) laplace sera teneue reconnoitre  
et assignér sur ses biens tant si après  
donnés que reservés aud(it) futur espous  
a proportion qu( )elle la recevra pour

---

du 7e xre 1741  
quittance  
de 100 l(livres) t(ournois) et  
manteau.  
autre quittance

de 53 lt du 14e  
8re 1742.  
Cancelé le  
20e 8re  
1743

(Mention dans la marge du feuillet)

---

307.

lui estre randeus et restitues le cas et  
lieu avenant en meme faveur duquel  
mariage lad(ite) laplace a faitte et fait  
donnation pure simple entre vifs et a  
jamés irrevocable a lad(ite) margueritte  
tailhefé sa filhe future espouse acceptante  
et humblemant sad(ite) mere remersiant  
de la moittié de tous et chaquns ses biens  
ensemble de la moittié de ceus ayant  
apparteneu aud(it) feu tailhefé, mubles  
immubles, noms, vois, droits raisons et  
actions presants pour par elle en faire  
jouir et disposer des aujourd( )huy a ses  
plaisirs et volontés a la vie et a la mort  
et led(it) futeur espous comme biens  
dotaux en payant la moittié des charges  
dettes et legitimes des entiers biens tant  
dud(it) feu tailhefé que de lad(ite) laplace  
estant au surplus convenu entre lesd(its)  
futeurs espous qu'ils vivront ensemble  
a meme pain pot et feu et que toutes  
pertes et profits qu'ils fairont pendant  
leur soicetté le tout sera commun

et partagé par moittié aux depans de  
laquelle societté les enfens pouvant  
provenir du present mariage seront  
nourris veteus et entreteneus suivant leur  
estat et condition a la charge par eux de  
travaillher de leur pouvoir au profit d'icelle  
et au cas de separation lad(ite) laplace sera  
teneue rendre aux dits futurs espous la  
moittié du dot dud(it) amilhau sullemant  
declarant les parties faire le present  
contrat suivant les uz et coutumes du  
pais d albigeois qu( )elles ont dit bien et  
duemant scavoir suivant lesquels l( )augmant  
reste réglé a moittié moins de la constitution  
de la future espouse, et au surplus que les  
entiers biens de lad(ite) future espouse sont de  
valeur de deux cens cinquante livres et  
pour l( )observation de ce dessus parties  
chaquune comme les conserne ont obligé  
leurs biens aux rigueurs de justice presants  
m(aîtr)e antoine alrie pretre vicair de st crapasy  
et jean valete brassié ha(bitant) dud(it) st crapasy  
soubz(sig)nés parties et acistans requis de signer  
ont dit ne sçavoir et moi. Alric, pretre  
Valéte. Rabaly not(aire)

—

(c) jchr